

### RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

#### 1.1. Identificateur de produit

Marque commerciale : KLEAN'MOUSSE  
 Numéro d'enregistrement (REACH) : non pertinent (mélange)  
 Code article : 134591

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes  
 SU3 : Utilisations industrielles : utilisations de substances en tant que telles ou en préparations sur sites industriels.  
 SU22 : Utilisations professionnelles : domaine public (administration, éducation, spectacle, services, artisans).  
 PC39 : Cosmétiques, produits de soins personnels.

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

LABORATOIRE PLISSKEN  
 4, chemin de l'Allier FR-03270 SAINT-YORRE  
 T +33 (0)4 70 59 26 70 [contact@laboratoire-plissken.com](mailto:contact@laboratoire-plissken.com)

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Service d'information d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59

### RUBRIQUE 2: Identification des dangers

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

| Rubrique | Classe de danger                                 | Catégorie | Classe et catégorie de danger | Mention de danger |
|----------|--|-----------|-------------------------------|-------------------|
| 3.3      | Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux | 2         | Eye Irrit.2                   | H319              |

Pour le texte intégral : voir la RUBRIQUE 16

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Mention d'avertissement : attention  
 Pictogrammes :



GHS07

Mentions de danger : H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.

Conseils de prudence (CLP) :  
 P264 – Se laver soigneusement après manipulation.  
 P280 – Porter des gants de protection/un équipement de protection des yeux.  
 P305 + P351 + P338 – EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.  
 P337+P313 - Si l'irritation oculaire persiste : consulter un médecin.

#### 2.3. Autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

### RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

#### 3.1. Substances

Non pertinent (mélange)

#### 3.2. Mélanges

Description du mélange

| Nom  | Identification du produit   | %M   | Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 (CLP)           | Pictogrammes | Notes |
|--|---|------|---|--------------|-------|
| Alcohols, C12-14, ethoxylated, sulfates, sodium, salts | (N° CAS) : 68891-38-3<br>(N° CE) : 500-234-8<br>(N° d'enreg. REACH) : 01-2119488639-16-xxxx | ≤3,5 | Skin Irrit.2 / H315<br>Eye Dam. 1 / H318<br>Aquatic Chronic 3 / 412 |              |       |
| Glycerol   | (N° CAS) : 56-81-5<br>(N° CE) : 200-289-5<br>N° d'enreg. REACH Exempted as per Annex V      | ≤1,5 |   |              | OEL   |
| C8-18 Alkylamidopropylbetain                           | (N° CAS) : 97862-59-4<br>(N° CE) : 931-296-8<br>(N° d'enreg. REACH) : 01-2119488533-30-xxxx | ≤2,5 | Eye Dam.1 / H318<br>Aquatic Chronic 3 / H412                        |              |       |

Notes :

OEL : Substance avec une valeur limite nationale d'exposition professionnelle.

| Nom de la substance                                   | Limites de concentrations spécifiques                            | Facteurs M | ETA | Voie d'exposition |
|---|--|------------|-----|-------------------|
| Alcohols, C12-14, ethoxylated, sulfates, sodium salts | Eye Dam. 1 ; H318 : C ≥ 10%<br>Eye Irrit 2 ; H319 : 5% ≤ C < 10% | -          | -   |                   |
| C8-18 Alkylamidopropylbetain                          | Eye Dam. 1 ; H318 : C ≥ 10%<br>Eye Irrit 2 ; H319 : 4% ≤ C < 10% | -          | -   |                   |

Pour le texte intégral : voir la rubrique 16.

#### RUBRIQUE 4: Premiers secours

##### 4.1. Description des premiers secours

Note générales :

Ne pas laisser la personne concernée sans surveillance. Éloigner la victime de la zone de danger. Tenir la personne concernée tranquille, au chaud, et couvert. Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin. En cas de perte de conscience, mettre en position latérale de sécurité et ne rien administrer par la bouche.

Après inhalation :

En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours. Fournir de l'air frais.

Après contact cutané :

Laver abondamment à l'eau et au savon.

Après contact oculaire :

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 10 minutes à l'eau courante.

Après ingestion :

Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). NE PAS faire vomir.

##### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Jusqu'à présent pas de symptômes et effets connus.

##### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune

#### RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

##### 5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés :

L'eau pulvérisée, Poudre BC, Dioxyde de carbone (CO2)

Moyens d'extinction non appropriés :

Jet d'eau à pleine puissance.

##### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Aucune.

##### 5.3. Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

#### RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

##### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédure d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes :

Mettre les personnes à l'abri.

6.1.2. Pour les secouristes :

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz.

##### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé.

##### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement :

Couverture des égouts.

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement :

Essuyer avec une matière absorbante (p. ex. chiffon, toison). Recueillir le produit répandu : sciure de bois, kieselguhr (diatomite), sable, liant universel.

Méthodes de confinement :

Utilisation des matériaux adsorbants.

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions : Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

##### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Équipement de protection individuel : voir rubrique 8. Matières incompatibles : voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination : voir rubrique 13.

#### RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

##### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Recommandations

7.1.1. Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières :

Utilisation d'une ventilation locale et générale. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées.

7.1.2. Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail :

Lavez les mains après chaque utilisation. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail. Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration. Ne conservez jamais des aliments ou des boissons à proximité de produits chimiques. Ne placez jamais des produits chimiques dans des récipients qui sont normalement utilisés pour la nourriture ou la boisson. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

##### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Compatibilités en matières de conditionnement :

Seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par ex. selon ADR).

##### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Voir rubrique 16 pour une vue d'ensemble générale.

**RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle**
**8.1. Paramètres de contrôle**

| Valeurs limites d'exposition professionnelle ( limites d'exposition sur le lieu de travail) |                |         |                |           |             |            |              |          |            |         |        |
|---|----------------|---------|----------------|-----------|-------------|------------|--------------|----------|------------|---------|--------|
| Pays  | Nom de l'agent | N° CAS  | Identificateur | VME [ppm] | VME [mg/m3] | VLCT [ppm] | VLCT [mg/m3] | VP [ppm] | VP [mg/m3] | Mention | Source |
| FR  | glycérol       | 56-81-5 | VME            |           | 10          |            |              |          |            | aérosol | INRS   |

Mention  
aérosol :

VLCT :

VME :

VP :

Comme aérosols.

Valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme) : valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire).  
Valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme) : mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire).

Valeur plafond au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition (ceiling value).

**DNEL pertinents des composants du mélange**

| Nom de la substance                                   | N° CAS     | Effet | Seuil d'exposition     | Objectif de protection, voie d'exposition | Utilisé dans             | Durée d'exposition             | Source  |
|---|------------|-------|------------------------|---|--------------------------|--------------------------------|---|
| Alcohols, C12-14, ethoxylated, sulfates, sodium salts | 68891-38-3 | DNEL  | 175mg/m3               | Homme, par inhalation                     | Travailleur (industriel) | Chronique – effets systémiques | Agence européenne des produits chimiques, <a href="http://echa.europa.eu/">http://echa.europa.eu/</a> |
| Alcohols, C12-14, ethoxylated, sulfates, sodium salts | 68891-38-3 | DNEL  | 2.750mg/ kg de pc/jour | Homme, cutané                             | Travailleur (industriel) | Chronique – effets systémiques | Agence européenne des produits chimiques, <a href="http://echa.europa.eu/">http://echa.europa.eu/</a> |
| Glycerol  | 56-81-5    | DNEL  | 56mg/m3                | Homme, par inhalation                     | Travailleur (industriel) | Chronique – effets locaux      | Agence européenne des produits chimiques, <a href="http://echa.europa.eu/">http://echa.europa.eu/</a> |
| C8-18 Alkylamidopropylbetain                          | 97862-59-4 | DNEL  | 44mg/m3                | Homme, par inhalation                     | Travailleur (industriel) | Chronique – effets systémiques | Agence européenne des produits chimiques, <a href="http://echa.europa.eu/">http://echa.europa.eu/</a> |
| C8-18 Alkylamidopropylbetain                          | 97862-59-4 | DNEL  | 12,5mg/kg de pc/jour   | Homme, cutané                             | Travailleur (industriel) | Chronique – effets systémiques | Agence européenne des produits chimiques, <a href="http://echa.europa.eu/">http://echa.europa.eu/</a> |

**PNEC pertinents des composants du mélange**

| Nom de la substance                                   | N° CAS     | Effet | Seuil d'exposition | Organisme             | Milieu de l'environnement                       | Durée d'exposition      | Source  |
|---|------------|-------|--------------------|-----------------------|---|-------------------------|---|
| Alcohols, C12-14, ethoxylated, sulfates, sodium salts | 68891-38-3 | PNEC  | 0,24mg/l           | Organismes aquatiques | Eau douce                                       | Court terme (cas isolé) | Agence européenne des produits chimiques, <a href="http://echa.europa.eu/">http://echa.europa.eu/</a> |
| Alcohols, C12-14, ethoxylated, sulfates, sodium salts | 68891-38-3 | PNEC  | 0,071mg/l          | Organismes aquatiques | Eau   | Rejets discontinus      | Agence européenne des produits chimiques, <a href="http://echa.europa.eu/">http://echa.europa.eu/</a> |
| Alcohols, C12-14, ethoxylated, sulfates, sodium salts | 68891-38-3 | PNEC  | 10g/l              | Organismes aquatiques | Installation de traitement des eaux usées (STP) | Court terme (cas isolé) | Agence européenne des produits chimiques, <a href="http://echa.europa.eu/">http://echa.europa.eu/</a> |
| Alcohols, C12-14, ethoxylated, sulfates, sodium salts | 68891-38-3 | PNEC  | 0,917mg/kg         | Organismes aquatiques | Sédiments d'eau douce                           | Court terme (cas isolé) | Agence européenne des produits chimiques, <a href="http://echa.europa.eu/">http://echa.europa.eu/</a> |
| Alcohols, C12-14, ethoxylated, sulfates, sodium salts | 68891-38-3 | PNEC  | 0,092mg/kg         | Organismes aquatiques | Sédiments marins                                | Court terme (cas isolé) | Agence européenne des produits chimiques, <a href="http://echa.europa.eu/">http://echa.europa.eu/</a> |
| Alcohols, C12-14, ethoxylated, sulfates, sodium salts | 68891-38-3 | PNEC  | 7,5mg/kg           | Organismes terrestres | Sol   | Court terme (cas isolé) | Agence européenne des produits chimiques, <a href="http://echa.europa.eu/">http://echa.europa.eu/</a> |

| PNEC pertinents des composants du mélange             |            |       |                    |                       |   |                         |   |
|---|------------|-------|--------------------|-----------------------|---|-------------------------|---|
| Nom de la substance                                   | N° CAS     | Effet | Seuil d'exposition | Organisme             | Milieu de l'environnement                       | Durée d'exposition      | Source  |
| Alcohols, C12-14, ethoxylated, sulfates, sodium salts | 68891-38-3 | PNEC  | 0,024mg/l          | Organismes aquatiques | Eau de mer                                      | Court terme (cas isolé) | Agence européenne des produits chimiques, <a href="http://echa.europa.eu/">http://echa.europa.eu/</a> |
| Glycerol  | 56-81-5    | PNEC  | 0,885mg/l          | Organismes aquatiques | Eau douce                                       | Court terme (cas isolé) | Agence européenne des produits chimiques, <a href="http://echa.europa.eu/">http://echa.europa.eu/</a> |
| Glycerol  | 56-81-5    | PNEC  | 1.000mg/l          | micro-organismes      | Installation de traitement des eaux usées (STP) | Court terme (cas isolé) | Agence européenne des produits chimiques, <a href="http://echa.europa.eu/">http://echa.europa.eu/</a> |
| Glycerol  | 56-81-5    | PNEC  | 3,3mg/kg           | Organismes benthiques | Sédiments                                       | Court terme (cas isolé) | Agence européenne des produits chimiques, <a href="http://echa.europa.eu/">http://echa.europa.eu/</a> |
| Glycerol  | 56-81-5    | PNEC  | 0,33mg/kg          | Organismes pélagiques | Sédiments                                       | Court terme (cas isolé) | Agence européenne des produits chimiques, <a href="http://echa.europa.eu/">http://echa.europa.eu/</a> |
| Glycerol  | 56-81-5    | PNEC  | 0,141mg/kg         | Organismes terrestres | Sol   | Court terme (cas isolé) | Agence européenne des produits chimiques, <a href="http://echa.europa.eu/">http://echa.europa.eu/</a> |
| Glycerol  | 56-81-5    | PNEC  | 8,85mg/l           | Organismes aquatiques | Eau   | Rejets discontinus      | Agence européenne des produits chimiques, <a href="http://echa.europa.eu/">http://echa.europa.eu/</a> |
| Glycerol  | 56-81-5    | PNEC  | 0,0885mg/l         | Organismes aquatiques | Eau de mer                                      | Court terme (cas isolé) | Agence européenne des produits chimiques, <a href="http://echa.europa.eu/">http://echa.europa.eu/</a> |
| C8-18 Alkylamidopropylbetain                          | 97862-59-4 | PNEC  | 0,013mg/l          | Organismes aquatiques | Eau douce                                       | Court terme (cas isolé) | Agence européenne des produits chimiques, <a href="http://echa.europa.eu/">http://echa.europa.eu/</a> |
| C8-18 Alkylamidopropylbetain                          | 97862-59-4 | PNEC  | 0,001mg/l          | Organismes aquatiques | Eau de mer                                      | Court terme (cas isolé) | Agence européenne des produits chimiques, <a href="http://echa.europa.eu/">http://echa.europa.eu/</a> |
| C8-18 Alkylamidopropylbetain                          | 97862-59-4 | PNEC  | 3.000mg/l          | Organismes aquatiques | Installation de traitement des eaux usées (STP) | Court terme (cas isolé) | Agence européenne des produits chimiques, <a href="http://echa.europa.eu/">http://echa.europa.eu/</a> |
| C8-18 Alkylamidopropylbetain                          | 97862-59-4 | PNEC  | 1mg/kg             | Organismes aquatiques | Sédiments d'eau douce                           | Court terme (cas isolé) | Agence européenne des produits chimiques, <a href="http://echa.europa.eu/">http://echa.europa.eu/</a> |
| C8-18 Alkylamidopropylbetain                          | 97862-59-4 | PNEC  | 0,1mg/kg           | Organismes aquatiques | Sédiments marins                                | Court terme (cas isolé) | Agence européenne des produits chimiques, <a href="http://echa.europa.eu/">http://echa.europa.eu/</a> |
| C8-18 Alkylamidopropylbetain                          | 97862-59-4 | PNEC  | 0,8mg/kg           | Organismes terrestres | Sol   | Court terme (cas isolé) | Agence européenne des produits chimiques, <a href="http://echa.europa.eu/">http://echa.europa.eu/</a> |

## 8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés :

Mesures de protection individuelle

Protection des yeux/visage :

Protection de la peau :

Mesures de protection diverses :

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement :

Ventilation générale.

Porter un appareil de protection des yeux

Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Avant usage vérifier l'étanchéité/l'imperméabilité. En cas de réutilisation des gants, bien nettoyer avant de les enlever puis bien aérer. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants.

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crème barrières/pommades) est recommandée. Se laver les mains soigneusement après manipulation.

Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant. Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

### RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

#### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

|   |  |
|---|--|
| État physique :   | Liquide  |
| Couleur :   | Incolore   |
| Odeur :   | caractéristique  |
| Point de fusion/point de congélation :  | non déterminé  |
| Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition : | non déterminé  |
| Inflammabilité :  | non déterminé  |
| Limites inférieure et supérieure d'explosion :                                | non déterminé  |
| Point d'éclair :  | >60°C (Lecture croisée sur les composants)                   |
| Température d'auto-inflammabilité :   | non déterminé  |
| Température de décomposition :  | non déterminé  |
| (valeur de) pH :  | 5,5-6,5  |
| Viscosité cinématique :   | non déterminé  |
| Solubilité dans l'eau :   | non déterminé  |
| Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)                             | cette information n'est pas disponible                       |
| Densité :   | non déterminé  |
| Densité de valeur relative :  | des informations sur cette propriété ne sont pas disponibles |
| Caractéristiques des particules :   | cette information n'est pas disponible                       |

#### 9.2. Autres informations

Il n'y a aucune information additionnelle.

### RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

#### 10.1. Réactivité

Concernant l'incompatibilité : voir en bas « conditions à éviter » et « Matières incompatibles ».

#### 10.2. Stabilité chimique

Voir en bas « Conditions à éviter ».

#### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues.

#### 10.4. Conditions à éviter

Il n'y a aucune condition particulière connue qui devrait être évitée.

#### 10.5. Matières incompatibles

Combustibles.

#### 10.6. Produits de décomposition dangereux

Les produits de décomposition dangereux que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement, ne sont pas connus. Produits de combustion dangereux : voir la rubrique 5.

### RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

#### 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Procédure de classification :

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité)

Classification opérée conformément au SGH (ST/SG/AC.10/30/Rev.8,GHS)

Toxicité aiguë : N'est pas classé comme toxicité aiguë

#### Toxicité aiguë des composants du mélange

| Nom de la substance                                   | N° CAS     | Voie d'exposition | Effet | Valeur      | Espèce | Source  |
|---|------------|-------------------|-------|-------------|--------|---|
| Alcohols, C12-14, ethoxylated, sulfates, sodium salts | 68891-38-3 | Oral              | LD50  | 4.100mg/kg  | Rat    | Agence européenne des produits chimiques, <a href="http://echa.europa.eu/">http://echa.europa.eu/</a> |
| Alcohols, C12-14, ethoxylated, sulfates, sodium salts | 68891-38-3 | Cutané            | LD50  | >2.000mg/kg | Rat    | Agence européenne des produits chimiques, <a href="http://echa.europa.eu/">http://echa.europa.eu/</a> |
| Glycerol  | 56-81-5    | Oral              | LD50  | 23.000mg/kg | Souris | Agence européenne des produits chimiques, <a href="http://echa.europa.eu/">http://echa.europa.eu/</a> |
| C8-18 Alkylamidopropylbetain                          | 97862-59-4 | Oral              | LD50  | 2.335mg/kg  | Rat    | Agence européenne des produits chimiques, <a href="http://echa.europa.eu/">http://echa.europa.eu/</a> |
| C8-18 Alkylamidopropylbetain                          | 97862-59-4 | Cutané            | LD50  | >2.000mg/kg | Rat    | Agence européenne des produits chimiques, <a href="http://echa.europa.eu/">http://echa.europa.eu/</a> |

Corrosion/irritation cutanée :

N'est pas classé comme corrosif ou irritant pour la peau.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux :

Provoque une sévère irritation des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

Mutagenicité sur cellules germinales :

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

Cancérogénicité :

N'est pas classé comme cancérogène.

Toxicité pour la reproduction :

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique :

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée :

Danger en cas d'aspiration :

### 11.2. Information sur les dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

## RUBRIQUE 12: Informations écologiques

### 12.1. Toxicité

N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

| Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange  |            |       |            |                        |   |                    |
|---|------------|-------|------------|------------------------|---|--------------------|
| Nom de la substance                                   | N° CAS     | Effet | Valeur     | Espèce                 | Source  | Durée d'exposition |
| Alcohols, C12-14, ethoxylated, sulfates, sodium salts | 68891-38-3 | LC50  | 7,1mg/l    | Poisson                | Agence européenne des produits chimiques, <a href="http://echa.europa.eu/">http://echa.europa.eu/</a> | 96h                |
| Alcohols, C12-14, ethoxylated, sulfates, sodium salts | 68891-38-3 | EC50  | 7,2mg/l    | Invertébrés aquatiques | Agence européenne des produits chimiques, <a href="http://echa.europa.eu/">http://echa.europa.eu/</a> | 48h                |
| Alcohols, C12-14, ethoxylated, sulfates, sodium salts | 68891-38-3 | ErC50 | 27mg/l     | Algue                  | Agence européenne des produits chimiques, <a href="http://echa.europa.eu/">http://echa.europa.eu/</a> | 72h                |
| Glycerol  | 56-81-5    | LC50  | 54.000mg/l | Poisson                | Agence européenne des produits chimiques, <a href="http://echa.europa.eu/">http://echa.europa.eu/</a> | 96h                |
| C8-18 Alkylamidopropylbetain                          | 97862-59-4 | LC50  | 1,11mg/l   | Poisson                | Agence européenne des produits chimiques, <a href="http://echa.europa.eu/">http://echa.europa.eu/</a> | 96h                |
| C8-18 Alkylamidopropylbetain                          | 97862-59-4 | EC50  | 1,9mg/l    | Invertébrés aquatiques | Agence européenne des produits chimiques, <a href="http://echa.europa.eu/">http://echa.europa.eu/</a> | 48h                |

| Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange |            |       |          |                        |   |                    |
|--|------------|-------|----------|------------------------|---|--------------------|
| Nom de la substance                                      | N° CAS     | Effet | Valeur   | Espèce                 | Source  | Durée d'exposition |
| Alcohols, C12-14, ethoxylated, sulfates, sodium salts    | 68891-38-3 | EC50  | 0,37mg/l | Invertébrés aquatiques | Agence européenne des produits chimiques, <a href="http://echa.europa.eu/">http://echa.europa.eu/</a> | 21d                |
| Alcohols, C12-14, ethoxylated, sulfates, sodium salts    | 68891-38-3 | LC50  | 0,74mg/l | Invertébrés aquatiques | Agence européenne des produits chimiques, <a href="http://echa.europa.eu/">http://echa.europa.eu/</a> | 21d                |
| C8-18 Alkylamidopropylbetain                             | 97862-59-4 | EC50  | >30mg/l  | Invertébrés aquatiques | Agence européenne des produits chimiques, <a href="http://echa.europa.eu/">http://echa.europa.eu/</a> | 24h                |

### 12.2. Persistance et dégradabilité

| Processus de la dégradabilité des composants du mélange |            |                    |                        |       |         |   |
|---|------------|--------------------|------------------------|-------|---------|---|
| Nom de la substance                                     | N° CAS     | Processus          | Vitesse de dégradation | Temps | Méthode | Source  |
| Alcohols, C12-14, ethoxylated, sulfates, sodium salts   | 68891-38-3 | Disparition du COD | 100%                   | 28d   |         | Agence européenne des produits chimiques, <a href="http://echa.europa.eu/">http://echa.europa.eu/</a> |

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

Des données ne sont pas disponibles.

### 12.4. Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Des données ne sont pas disponibles.

### 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Des informations sur cette propriété ne sont pas disponibles.

### 12.7. Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

## RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées :

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages :

Il s'agit de déchets dangereux ; seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par exemple selon ADR). Des emballages complètement vides peuvent être recyclés. Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

Remarques :

Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion de déchets.

#### RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1. Numéro ONU

Pas attribué.

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Pas attribué.

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Pas attribué.

14.4. Groupe d'emballage

Pas attribué.

14.5. Dangers pour l'environnement

Pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des marchandises dangereuses.

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Les dispositions concernant les marchandises dangereuses (ADR) devront être aussi respectées à l'intérieur de ses installations.

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

- Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) – Informations supplémentaires : Pas attribué.
- Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) – Informations supplémentaires : Pas attribué.
- Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) – Informations supplémentaires : Pas attribué.

#### RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Règlementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Disposition pertinente de l'Union Européenne  
Directive Seveso

| 2012/18/UE (Seveso III) |   |  |       |
|-------------------------|---|--|-------|
| N°                      | Substance dangereuse/catégories de danger | Quantité seuil (tonnes) pour l'application des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut | Notes |
|                         | Pas attribué                              |  |       |

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Des évaluations de la sécurité chimique pour cette substance dans ce mélange n'ont pas été effectuées.

#### RUBRIQUE 16: Autres informations

Abréviation et acronymes

| Abr.            | Description des abréviations utilisées   |
|-----------------|--|
| ADN             | Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures.   |
| ADR             | Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.  |
| Aquatic Chronic | Dangereux pour le milieu aquatique – danger chronique  |
| CAS             | Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique).   |
| CLP             | Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges.   |
| DGR             | Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses – voir IATA/DGR)  |
| DNEL            | Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)  |
| EC50            | Effective Concentration 50% (Concentration efficace 50%). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50% de modifications de la réponse (e50. : sur la croissance) au cours d'une période donnée. |

|             |   |
|-------------|---|
| EINECS      | European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances ( inventaire européen des substances chimiques commercial existante).   |
| ELINCS      | European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)   |
| <b>Abr.</b> | <b>Description des abréviations utilisées</b>   |
| ErC50       | =CE50 : dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50%, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin.  |
| ETA         | Estimation de la Toxicité Aiguë.  |
| Eye Dam.    | Causant des lésions oculaires graves.   |
| Eye Irrit.  | Irritant oculaire.  |
| GHS         | « Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques » développé par les Nations unies (ST/SG/AC.10/30/Rev.8).   |
| IATA        | Association Internationale du Transport Aérien.   |
| IATA/DGR    | Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA)(Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).   |
| IMDG        | International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime internationale des marchandises dangereuses).  |
| INRS        | Aide mémoire technique INRS sur les valeurs limites d'exposition (ED 984)<br>( <a href="http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%20984">http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%20984</a> ). |
| LC50        | Lethal Concentration 50% (concentration létale 50%) : la CL50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50% au cours d'une période donnée.  |
| LD50        | Lethal Dose 50% (dose létale 50%) : la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.  |
| NLP         | No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères).  |
| N° CE       | L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne.   |
| N° index    | Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008.   |
| OACI        | Organisation de l'Aviation Civile Internationale.   |
| PBT         | Persistant, Bioaccumulation et Toxique.   |
| PNEC        | Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet).   |
| ppm         | Parties par million.  |
| REACH       | Registration, Évaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques).  |
| RID         | Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses.   |
| SGH         | « Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques » développé par les Nations-Unies (ST/SG/AC.10/30/Rev.8).   |
| Skin Corr.  | Corrosif pour la peau.  |
| Skin Irrit. | Irritant pour la peau.  |
| VLCT        | Valeur limite court terme.  |
| VME         | Valeur limite de moyenne d'exposition.  |
| VP          | Valeur plafond.   |

Principales références bibliographiques et sources de données

Fournisseur.

Agence européenne des produits chimiques, <http://echa.europa.eu/>.

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006(REACH)modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Procédure de classification

Danger pour la santé, Dangers pour l'environnement. La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Liste des phrases (codes et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

| Code | Texte  |
|------|--|
| H315 | Provoque une irritation cutanée.   |
| H318 | Provoque de graves lésions des yeux.   |
| H319 | Provoque une sévère irritation des yeux.   |
| H412 | Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |

Clause de non-responsabilité

Ce document a été établi conformément au règlement (UE) 2020/878 de la commission du 18 juin 2020 et la classification déterminée conformément aux critères de classification établis par le règlement (CE) 1272/2008 du parlement et du conseil du 16 décembre 2008, à partir des données disponibles sur la (les) substance(s) ou le mélange concerné(es) par le document à sa date d'édition.

Les informations fournies dans ce document ont pour but d'assurer la sécurité relative à la manipulation, l'utilisation, la transformation, le stockage, le transport, l'élimination lors de la mise sur le marché de substance ou du mélange.

Ces informations sont susceptibles d'être invalides si la substance ou le mélange concerné(e) par le document est employé(e) pour un autre usage que celui mentionné à la section 1 dudit document.

Le destinataire de cette fiche de données de sécurité est responsable de sa transmission dans la chaîne d'approvisionnement en aval.

*Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.*